Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

complémentaire à autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin du Vicomte à Thouars et portant règlement de l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière le Thouet

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code rural ;

Vu le code de l'énergie, livre III, titre I et livre V, titres I et III ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I, chapitres 1 à 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié le 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2013, réglementant l'activité du moulin du Vicomte sur le Thouet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ALBAN, Chef du service eau et environnement ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 24 février 2015 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, sollicité par courrier du 10 mars 2015 ;

Considérant les attestations de propriété fournies par la Société Civile Immobilière du moulin du Vicomte ;

Considérant le bail passé entre la Société Civile Immobilière du moulin du Vicomte et la Société de Production d'Électricité des Moulins ;

Considérant la pétition en date du 28 avril 2014, par laquelle Monsieur Fabien CADOR, gérant de la Société de Production d'Électricité des Moulins, demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière le Thouet, pour la mise en jeu d'une entreprise située dans la commune de Thouars en Deux-Sèvres et destinée à la production d'énergie hydroélectrique, intégralement revendue à Électricité De France ;

Considérant la reconnaissance du moulin du Vicomte comme "fondé en titre", sur la base du document fourni par la Société de Production d'Électricité des Moulins, intitulé " visite des moulins du Vicomte " qui atteste de l'existence de quatre moulins le 21 germinal de l'an 8, soit le 29 mars 1800 ;

Considérant que le droit fondé en titre conserve la consistance légale qui était la sienne à l'origine, que cette consistance légale s'apprécie à partir des ouvrages existants ;

Considérant les pièces de l'instruction ;

Considérant les remarques collectées lors de la consultation du public qui s'est tenue du 31 octobre au 14 novembre 2014;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin du Vicomte, situé sur la rivière le Thouet sur la commune de Thouars (code ROE 7947) est fondé en titre, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : Consistance légale de l'ouvrage fondé en titre

Le moulin du Vicomte dispose d'une puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir du débit maximal de la dérivation (25,6 m^3/s) et de la hauteur de chute brute maximale (2,90 m). Elle est fixée à 728 kW.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cet ouvrage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Procédure
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Hauteur : 2,90 m	Autorisation

3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D)	Hauteur : 2,90 m	Déclaration

Article 4 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société de Production d'Électricité des Moulins, représentée par son gérant Monsieur Fabien CADOR, et dénommée ci-dessous « le permissionnaire » est autorisée, dans la limite de la consistance légale définie ci-dessus et dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière le Thouet, pour la mise en jeu d'une entreprise située dans la commune de Thouars en Deux-Sèvres, destinée à la production d'énergie hydroélectrique, intégralement revendue à Électricité De France.

Article 5 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage répartiteur (déversoir) situé en amont du moulin, créant une retenue à la cote normale de 50,48 NGF, correspondant au niveau normal d'exploitation.

La hauteur de chute brute maximale est de 2,90 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

Article 6 : Caractéristiques de l'ouvrage répartiteur (déversoir)

L'ouvrage répartiteur d'une longueur de 63 mètres est constitué d'un déversoir en pierres maçonnées à la cote de 50,48 NGF.

Ouvrage de franchissement piscicole :

Le permissionnaire met en œuvre un dispositif pour assurer la continuité piscicole sur son ouvrage et le franchissement tant à la montaison qu'à la dévalaison de l'ouvrage par les espèces piscicoles amphihalines et holobiothiques cibles.

Pour ce faire, conformément à sa pétition, il met en œuvre une passe à poissons à 2 entrées aval, à bassins successifs et à fentes verticales, adaptée à toutes les espèces, qui sera installée sur l'ouvrage répartiteur.

Elle sera dimensionnée sur la base d'une puissance dissipée volumique de 150 W/m^3, adaptée aux espèces à capacité de nage réduite. Les fentes seront prolongées jusqu'au fond de chaque bassin, afin de faciliter le franchissement des petites espèces de fond et de favoriser le transit des sédiments et l'entretien du dispositif.

Elle ne comportera aucun orifice noyé, ni angle droit aux changements de direction.

Il sera également mis en œuvre 2 canaux de dévalaison protégés par des plans de grille inclinés afin de limiter le risque de colmatage des grilles.

Le pétitionnaire met en œuvre une station de comptage à visualisation latérale, munie d'une caméra d'enregistrement. Le passage d'espèces est consigné dans un tableau de suivi.

Les plans d'exécution de ces ouvrages, cotés avec le plus grand soin, permettant de distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre, et définissant complètement les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, ainsi que les armatures et leur disposition, seront transmis à la DDT et à l'ONEMA.

Ces dispositifs devront être opérationnels dans un délai de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Débit réservé :

Conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit comporter un dispositif maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, défini comme le débit réservé.

Le débit réservé est fixé à 0,896 m^3/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau, si celui-ci est inférieur au débit réservé.

Il devra transiter en toute saison par la passe à poissons, reparti de la manière suivante :

- passe à poisson à bassins : 0,488 m^3/s, réparti à part égale sur chaque entrée aval
- canal de dévalaison turbines 1 et 2 : 0,28 m^3/s
- canal de dévalaison turbine 3 : 0,1 m^3/s
- vanne de décharge : 0,02 m^3/s

Article 7 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un canal d'amenée, situé en rive droite de la rivière. Il est équipé de 4 vannes permettant l'exploitation de l'énergie hydraulique :

- vannes 1 et 2 : largeur 1,85m/hauteur 1,60 m

- vanne 3 : largeur 1,70 m/hauteur utile 1,80 m

- vanne 4 : largeur 1,60 m/hauteur 1,60 m

Le débit maximal prélevé (dérivé) sera de 25,6 m^3/seconde, évalué d'après la formule :

$$Q = 0{,}39 \times 1 \times h^{3/2} \times \sqrt{(2g)}$$

La puissance maximale brute hydraulique est calculée à partir du débit maximal prélevé et de la hauteur de chute brute maximale :

$$PMB = Q \times H \times g = 25{,}6 \times 2{,}9 \times 9{,}81 = 728 \text{ kW.}$$

Article 8 : Caractéristiques des ouvrages de décharge et de fuite

Les ouvrages de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

La vanne de décharge, d'une section de 1,70 m^2 (1,00 m x 1,70 m), est équipée actuellement d'un système manuel à cric et crémaillère. Elle sera automatisée, afin de permettre une meilleure régulation des débits lors des crues du Thouet, dans un délai de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire prendra les dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson et entretiendra les dispositifs mentionnés aux articles 6 à 8.

Le fonctionnement par éclusées est strictement interdit.

Une grille inclinée, dont les barreaux seront espacés de 20 mm maximum, sera positionnée devant les turbines afin d'assurer la protection des poissons.

Dès que le seuil du débit réservé est atteint, l'exploitation sera mise en chômage.

Article 10 : Mesures réductrices d'impact

Toutes les dispositions utiles seront prises afin d'éviter tout déversement d'hydrocarbures ou autres produits toxiques dans le milieu naturel et prévenir ainsi tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines. La grue de manutention installée sur le barrage, devant le dégrilleur des turbines, doit être équipée d'un bac de rétention des huiles, régulièrement entretenu.

L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

La turbine située en aval du moulin fera l'objet d'une protection par capotage et une étude acoustique sera réalisée avant et après sa mise en service.

Article 11 : Repères

Il sera posé aux frais du permissionnaire, un repère définitif et invariable correspondant au niveau légal de la retenue, et rattaché au nivellement général de la France (NGF) et associée à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Le zéro de l'échelle indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue.

Ce repère fixe devra toujours rester visible et accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le permissionnaire est responsable de sa conservation, et soumettra le projet d'implantation au service de police de l'eau de la DDT pour validation.

Article 12 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 6 et 11, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8.

Article 13 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crue et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne pourra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation correspondant au fonctionnement permanent de la passe à poissons, sauf travaux.

Dès que le niveau des eaux s'abaissera dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de l'installation.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 14 :Vidanges

Le permissionnaire devra procéder, avant toute vidange, à une déclaration d'abaissement des niveaux d'eau dans les conditions fixées par l'article R 436-12 du Code de l'Environnement.

Il informera le service chargé de la police de l'eau de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de sa durée ; il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération. Les vidanges devront être compatibles avec les périodes de reproduction piscicole.

Article 15 : Transit sédimentaire, entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Dans le cadre de la continuité écologique, les manœuvres permettant le transit des sédiments seront privilégiées par rapport au curage.

À cette fin, une opération sera faite prioritairement dans le cadre d'une action coordonnée par la collectivité territoriale compétente, sur une section de cette rivière, validée par le service de police de l'eau.

En l'absence d'opération coordonnée, une opération individuelle avec ouverture de la vanne de décharge sera réalisée annuellement en période de crue, après information du service de police de l'eau.

À défaut, toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service de police de l'eau. Les travaux de curage ne sont autorisés qu'après une visite conjointe sur les lieux du service de police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains s'ils le jugent préférable, peuvent opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L. 215-15-1.

Article 16 : Classement de l'ouvrage

Le barrage de la retenue d'eau doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-36 et R.214-147 du Code de l'Environnement suivant les délais et modalités suivantes :

DISPOSITIONS	A RÉALISER
Constitution (ou mise à jour) du dossier d'ouvrage	Dès notification du présent arrêté
Constitution (ou mise à jour) du registre	Dès notification du présent arrêté
Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage	Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté
Production et transmission des consignes écrites	Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté
Transmission au service de contrôle du compte rendu des visites techniques approfondies	Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté puis au moins 1 fois tous les 10 ans

Dossier de l'ouvrage

Le propriétaire, ou l'exploitant, du barrage constitue le dossier du barrage **à compter de la notification du présent arrêté**, dont un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier, comprenant :

- Tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances (contenu détaillé article 2-3) ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison si possible ;
- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existant n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage. Fournir, s'il y a lieu, les dossiers relatifs aux servitudes : réseaux, de passages, etc. ;
- le rapport de première mise en eau du barrage si possible ;
- les rapports des visites techniques approfondies.

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation, en toutes circonstances, et tenu à disposition du service de police de l'eau en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes).

Le dossier d'ouvrage sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des connaissances et analyses cumulées de l'ouvrage.

Registre du barrage

Le propriétaire, ou exploitant, du barrage constitue le registre du barrage **à compter de la notification du présent arrêté,** dont un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier, comprenant les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

- aux travaux d'entretien réalisés ;

- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

- aux visites techniques approfondies ;

- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Ce registre est tenu à la disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents.

Organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance

Le propriétaire, ou l'exploitant, du barrage produit une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, **dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté**, portant notamment sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles et sur le contrôle de la végétation.

Consignes écrites

Le propriétaire, ou l'exploitant, du barrage produit et transmet au Préfet des consignes écrites **dans**

un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les consignes écrites portent sur :

1) Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles.

2) Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies

3) Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et à son exploitation.

4) Les dispositions à prendre par le propriétaire, ou l'exploitant, en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différents autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du Préfet et du service de police de l'eau en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes).

Visites techniques approfondies

Le propriétaire, ou l'exploitant, du barrage transmet au Préfet le compte rendu des visites techniques approfondies **dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les dix ans.**

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en (électro)mécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte-rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement. Ce compte-rendu est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes) sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents.

Article 17 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 18 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou l'accident et y remédier. le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore

pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévues aux articles 16 et 17 ci après ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Exécution des travaux – Contrôles

Avant la mise en exploitation des ouvrages, le permissionnaire avise la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pèche et ceux du service chargé de l'électricité auront en permanence libre accès aux ouvrages en exploitation, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires chargés du contrôle, le permissionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 22 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 23 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 12 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 (II,1°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 24 : Cession du droit d'exploitation

Lorsque le bénéfice du droit d'exploitation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui dans les deux mois devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur, en application du L.311-5 du code de l'énergie.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 25 : Suivi des réalisations et sanctions

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent règlement, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent règlement, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des

travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension du droit fondé en titre.

Article 26: Abrogation de l'arrêté du 12 août 2013

L'arrêté préfectoral du 12 août 2013 réglementant l'activité du moulin du Vicomte sur le Thouet, commune de Thouars, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 27 : Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de le préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 28 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairie de Thouars.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie ainsi qu'à la direction départementale des territoires, pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Thouars, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Niort, le - 2 AVR. 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service eau et environnement,

Nicolas ALBAN